

Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans le Recueil officiel des lois fédérales (www.admin.ch/bundesrecht/00567) fait foi.

**Ordonnance du DFF
sur la déduction des frais professionnels
des personnes exerçant une activité lucrative
dépendante en matière d'impôt fédéral direct
(Ordonnance sur les frais professionnels)**

Modification du ...

*Le Département fédéral des finances
arrête:*

I

L'ordonnance du 10 février 1993 sur les frais professionnels¹ est modifiée comme suit:

Titre

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 3 Fixation des déductions forfaitaires et de la déduction pour l'utilisation d'un véhicule privé

Le Département fédéral des finances fixe les déductions forfaitaires (art. 6, al. 1 et 2, 7, al. 1, 9, al. 2, et 10) ainsi que la déduction pour l'utilisation d'un véhicule privé (art. 5, al. 2, let. b) et les publie dans l'appendice de la présente ordonnance.

Art. 4 Justification des frais excédant les déductions forfaitaires

Si, au lieu de la déduction forfaitaire mentionnée aux art. 7, al. 1, et 10, le contribuable fait valoir des frais plus élevés, il doit justifier la totalité des dépenses effectives ainsi que leur nécessité sur le plan professionnel.

Art. 5 Frais de déplacement

¹ Les frais de déplacement nécessaires entre le lieu de domicile et le lieu de travail peuvent être déduits jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 3000 francs (art. 26, al. 1, let. a, LIFD).

¹ RS 642.118.1

² Sont déductibles:

- a. les dépenses nécessaires liées à l'utilisation des transports publics, ou
- b. les frais nécessaires par kilomètre parcouru au moyen d'un véhicule privé, pour autant qu'il n'existe pas de transports publics ou qu'il ne puisse être exigé du contribuable qu'il les utilise.

Art. 9, al. 4

⁴ Au titre des frais de déplacement nécessaires, le contribuable peut déduire les dépenses résultant du retour régulier au domicile fiscal ainsi que les frais nécessités au lieu de séjour par le déplacement entre le logement et le lieu de travail. Les frais de déplacement nécessaires peuvent être déduits jusqu'à concurrence du montant maximal défini à l'art. 5, al. 1.

II

L'appendice est modifié conformément au texte ci-joint.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

...

Département fédéral des finances:

Eveline Widmer-Schlumpf

Annexe
(ch. II)

Appendice
(art. 3)

1. Déductions forfaitaires à partir de l'année fiscale 2016

		fr.
Surplus de dépenses pour repas		
a. <i>Pour les repas pris hors du domicile et lors de travail par équipes ou de nuit</i> (art. 6, al. 1 et 2)		
– déduction totale	pour repas principal, par jour par an	15.— 3200.—
– demi-déduction	pour repas principal, par jour par an	7.50 1600.—
b. <i>Lors du séjour hors du domicile</i> (art. 9, al. 2)		
– déduction totale	par jour par an	30.— 6400.—
– déduction partielle ²	par jour par an	22.50 4800.—
Autres frais professionnels (art. 7, al. 1)		
	3 % du salaire net, au minimum, par an au maximum, par an	2000.— 4000.—
Activité accessoire (art. 10)		
	20 % des revenus nets, au minimum, par an au maximum, par an	800.— 2400.—

² La déduction partielle doit être appliquée lorsque, d'après l'art. 6, al. 2, seule une demi-déduction est admise pour un des deux repas principaux quotidiens.

2. Déduction pour l'utilisation d'un véhicule privé à partir de l'année fiscale 2016 :

Le montant maximal de la déduction s'élève à 3000 francs par année.

		Fr.
Frais de déplacement avec un véhicule privé (art. 5, al. 2)		
– vélos, cyclomoteurs et moto- cycles avec plaque d'immatriculation sur fond jaune,	par an	700.—
– motocycles avec plaque d'immatriculation sur fond blanc	par kilomètre parcouru	–.40
– autos	par kilomètre parcouru	–.70
